

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trahan se termine le 22 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Trahan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JEAN-LUC TRAHAN

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU  
*secrétaire général associé*

51154

Gouvernement du Québec

### Décret 71-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de quatre commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Michèle Gagnon Grégoire, M<sup>e</sup> Michel Lalonde, M<sup>e</sup> Esther Malo et M<sup>e</sup> Marie-Anne Roiseux;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Michèle Gagnon Grégoire, avocate, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, au salaire annuel de 103 722 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate;

QUE M<sup>e</sup> Michel Lalonde, avocat, Association de la construction du Québec, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, au salaire annuel de 93 274 \$;

QUE M<sup>e</sup> Esther Malo, avocate, Commission des lésions professionnelles, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, au salaire annuel de 106 347 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate ;

QUE M<sup>e</sup> Marie-Anne Roiseux, avocate, Centrale des syndicats démocratiques, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, au salaire annuel de 85 777 \$ ;

QUE ces commissaires bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51155

Gouvernement du Québec

### **Décret 72-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT la forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que Bibliothèque et Archives nationales doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer ;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis au gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec contient notamment les informations suivantes :

— les prévisions du budget de revenus sont établies notamment à partir des postes budgétaires suivants :

- subventions du gouvernement du Québec
- contribution financière de la Ville de Montréal
- contribution financière du gouvernement du Canada
- dons relatifs à la collection patrimoniale et autres dons
- autres produits
- produits de placements
- les prévisions du budget de dépenses sont établies notamment à partir des postes budgétaires suivants :
  - traitements et avantages sociaux
  - services professionnels, administratifs et autres
  - loyer
  - transport et communications
  - fournitures et approvisionnements
  - subventions octroyées aux Centres d'archives privés
  - subventions octroyées à la Cinémathèque
  - perte sur disposition d'immobilisations
  - frais financiers
  - amortissement des immobilisations
  - collection patrimoniale

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51156

Gouvernement du Québec

### **Décret 73-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement ;